

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DELEGATION A LA SECURITE ET
A LA CIRCULATION ROUTIERES

Paris, le

2 JUIL 2014

SOUS-DIRECTION DE L'EDUCATION ROUTIERE
ET DU PERMIS DE CONDUIRE

Maître Olivier DESCAMPS

SERVICE DU FICHER NATIONAL
DES PERMIS DE CONDUIRE

13 ter, rue Thiers
95300 Pontoise

Affaire suivie par Mme TRESFIELD

Réf. :

Maître,

Vous avez appelé mon attention sur la situation du permis de conduire de M.

Après vérification auprès de l'autorité judiciaire compétente, je vous informe que les mentions relatives à l'infraction du 11 mai 2012 ont été extraites.

Son permis de conduire étant de nouveau valide, à ce jour, j'ai demandé au préfet de la Seine-Maritime de mettre fin à la procédure de restitution du titre de conduite qui a été engagée à son encontre en application de l'article L. 223-5 du code de la route.

Veillez agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le ministre de l'Intérieur et par délégation
la direction des permis de conduire
des points de conduite

Fabienne FONTAS

POUR VOTRE COMPLETE INFORMATION : Conformément aux dispositions de l'article L.225-3 du code de la route, votre client a la possibilité d'accéder en sous-préfecture ou en préfecture au contenu intégral de son dossier de permis de conduire, qui présente, notamment, les phases de décompte des points. Cette procédure d'information s'effectue sur place, sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité. Elle ne peut s'exercer par téléphone. Tout titulaire d'un permis de conduire français peut également accéder au solde de ses points par Internet, via le téléservice Télépoints, accessible à partir du site web : www.interieur.gouv.fr.